

Monsieur  
Nikolas Stürchler  
Direction du droit international public  
DFAE  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

Réf. : MFP/15005281

Lausanne, le 2 décembre 2009

## **Signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 11 septembre 2009 de la Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) nous soumettant l'objet cité en référence pour consultation. Nous remercions le DFAE de donner aux cantons l'occasion de s'exprimer à ce stade de la procédure dès lors que cette convention internationale aurait des incidences sur des domaines relevant de la compétence cantonale.

Nous répondons comme suit aux questions qui nous sont posées dans le courrier précité.

### *1. Approuvez-vous la signature de la Convention dans son principe ?*

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après : la Convention) a pour objectif premier de ne tolérer aucun cas de disparition forcée. Comme le relève le bref exposé du DFAE, l'ordre juridique suisse ne laisse pas de place à des disparitions forcées telles que définies par l'article 2 de la Convention. A l'instar de l'emploi de la torture, une telle mesure porterait atteinte à l'essence de la liberté personnelle (art. 36, al. 4 Cst) et ne saurait donc être justifiée par aucun but d'ordre public.

La Convention met sur pied un dispositif permettant aux pays signataires d'unir leurs efforts pour lutter contre les disparitions forcées sans que les frontières nationales y fassent barrage. Cet objectif s'inscrit dans la tradition internationale de défense des droits fondamentaux de notre pays.

Pour les raisons qui précèdent, le Canton de Vaud est favorable au principe de la signature de la Convention par la Confédération suisse.

### *2. Etes-vous d'avis que la législation de votre canton satisfait d'ores et déjà aux exigences de la Convention qui relèvent de votre compétence (cf. ch. IV) ? Si tel n'est pas le cas, quels sont les domaines dans lesquels des révisions législatives seraient nécessaires ?*

La Convention pourrait avoir un certain nombre d'incidences sur le droit pénal matériel et sur la procédure pénale, domaines dans lesquels la Confédération et les cantons disposent d'une compétence législative concurrente (art. 123, al. 1 Cst). Il appartient bien entendu à la Confédération de décider si le Code pénal suisse devrait être modifié pour satisfaire aux exigences de la Convention. Même si la procédure pénale relève encore des législations cantonales, celles-ci perdront leurs effets après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, date d'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007. Le Canton de Vaud renonce à se prononcer sur ces aspects puisqu'il est peu probable que l'Assemblée fédérale autorise la ratification de la Convention avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse.

Le Canton de Vaud relève ensuite que la Convention pourrait avoir des incidences en matière d'administration de la justice, domaine qui relève de la compétence cantonale (art. 123, al. 2 Cst). En raison de l'extension de la compétence des tribunaux prévue par l'article 9 de la Convention, on ne peut exclure que ceux-ci aient à traiter un nombre supplémentaire de cas. Ces conséquences paraissent toutefois limitées.

La Convention impose un certain nombre d'obligations (art. 17 ss) aux Etats signataires quant aux conditions auxquelles des personnes peuvent être privées de liberté. La plupart des personnes privées de liberté exécutent une peine et leur statut relève de la compétence des cantons (art. 123, al. 2 Cst). Toutefois, comme le relève le DFAE, la Convention concerne également les personnes privées de liberté pour d'autres motifs, notamment à des fins d'assistance (art. 397a ss CC) ou pour assurer l'exécution de décisions de renvoi de personnes étrangères (art. 73 ss LEtr). Or, dans ces deux derniers domaines, la législation relève de la compétence concurrente de la Confédération et des cantons. Les domaines dans lesquels la Convention impose des obligations (obligation de tenir un registre des personnes privées de liberté et de permettre aux proches d'accéder aux informations contenues dans ce registre) peuvent relever soit de la législation fédérale soit de celle des cantons dans la mesure où la législation fédérale n'est pas exhaustive.

S'agissant du statut des personnes en exécution de peines, les articles 7 et suivants du règlement vaudois sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC, RSV 340.01.1) prévoient l'existence d'un *registre d'écrou* qui contient la plupart des indications exigées par les articles 17 et 18 de la Convention. Toutefois, les proches d'un détenu ne sont en pratique pas autorisés à consulter les données figurant dans le registre d'écrou sauf accord du condamné. Cette pratique se fonde sur la législation vaudoise en matière de protection des données (notamment, art. 15, al. 1 let. e de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles). Cette loi pourrait toutefois à notre avis être interprétée de manière conforme aux exigences de l'article 18 de la Convention sans être modifiée si l'on considère que l'intérêt privé des proches l'emporte sur celui du condamné. En outre, le dispositif légal vaudois prévoit que les décisions rendues en matière d'accès aux données personnelles peuvent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire conforme aux exigences de l'article 20, al. 2 de la Convention (art. 30 à 33 de la loi sur la protection des données personnelles). La législation cantonale prévoit également l'existence d'un *registre d'écrou* concernant les personnes détenues avant leur

jugement ; l'information des proches dépend dans ce cas des règles de la procédure pénale.

La législation ne prévoit formellement pas l'existence d'un registre des personnes privées de liberté en vertu de la loi fédérale sur les étrangers. Le Canton de Vaud a adhéré au concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers qui ne prévoit formellement pas un tel registre conforme aux exigences de la Convention. S'agissant du statut des personnes privées de liberté à des fins d'assistance, la réglementation cantonale ne prévoit pas l'existence d'un registre centralisé. Dans le cas où il s'agirait d'une exigence de la Convention (art. 17), la législation cantonale devrait cas échéant prévoir l'existence d'un tel registre et en prévoir l'accès sur le même modèle que le registre d'écrou des condamnés exécutant leur peine privative de liberté.

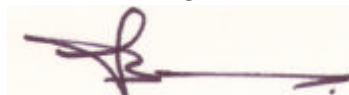
Certaines adaptations du droit cantonal, voire intercantonal, pourraient donc s'avérer nécessaires pour que la législation soit conforme aux exigences de la Convention, particulièrement en ce qui concerne les personnes privées de leur liberté à des fins d'assistance ou en application de la loi fédérale sur les étrangers. Le Canton de Vaud saisit cette occasion pour souhaiter que, en cas de ratification de la convention, les cantons soient à nouveau consultés sur la base d'un projet qui établirait avec plus de précision les exigences de la convention afin d'évaluer avec plus de précision le travail législatif à accomplir.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à notre réponse.

Veuillez croire, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean